

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-180

Objet : Rue du Port (à hauteur du n°5) Stationnement interdit

> Le Maire de la Ville de Redon, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre $1-8^{\grave{e}me}$ partie « Signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 12 mai 2020 présentée par Monsieur Patrick Jost, afin de permettre le démontage de l'ancienne façade du magasin,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'intervention, il y a lieu, au n°5, rue du Port, d'interdire le stationnement des véhicules (sur 2 emplacements de stationnement), à partir du lundi 18 mai 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Afin de permettre le bon déroulement de l'intervention, il y a lieu, au n°5, rue du Port, d'interdire le stationnement des véhicules (sur 2 emplacements de stationnement), à partir du lundi 18 mai 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville de Redon se chargeront d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur Jost devra respecter les préconisations indiquées dans le protocole national de déconfinement.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 mai 2020

Pour le Maire, Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale déléguée à la Circulation et au Stationnement

P/o. Le Directeur des Services Techniques De l'Aménagement et du Patrimoine Christian Bourgeon

